



2023/0201(APP)

13.2.2024

PROJET DE RAPPORT

contenant une proposition de résolution non législative sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (0000/2024 – C9-0000 – 2023/0201(APP))

Commission des budgets

Corapporteurs: Jan Olbrycht, Margarida Marques

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION NON LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION NON LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (0000/2024 – C9-0000 – 2023/0201(APP))

Le Parlement européen,

- vu les articles 311, 312 et 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (XXX),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 312, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹, les déclarations communes convenues entre le Parlement, le Conseil et la Commission dans ce contexte² ainsi que les déclarations unilatérales qui s'y rapportent³,
- vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom⁴,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵ (ci-après l'«accord interinstitutionnel»),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union⁶,
- vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, présentée par la Commission le 20 juin 2023 (COM(2023)0337),
- vu la communication de la Commission du 20 juin 2023 intitulée «Révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027» (COM(2023)0336) et le document

¹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

² JO C 444 I du 22.12.2020, p. 4.

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0357.

⁴ JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

⁵ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

⁶ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.

- de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)0336),
- vu les conclusions du Conseil européen du 1^{er} février 2024,
 - vu sa résolution du 3 octobre 2023 sur la proposition de révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027⁷,
 - vu sa résolution du 10 mai 2023 sur l'incidence sur le budget 2024 de l'UE de l'augmentation des coûts d'emprunt au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance⁸,
 - vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur l'amélioration du cadre financier pluriannuel 2021-2027: un budget de l'Union résilient et adapté aux nouveaux défis⁹,
 - vu sa résolution du 19 mai 2022 sur les conséquences sociales et économiques de la guerre russe en Ukraine pour l'Union européenne – renforcer la capacité d'action de l'Union européenne¹⁰,
 - vu l'article 105, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9 XXXX),
- A. considérant que le règlement fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) pour les années 2021 à 2027 ne prévoit pas de réexamen ou de révision à mi-parcours obligatoire; que, dans une déclaration unilatérale dans le cadre de l'accord de décembre 2020 sur le CFP, la Commission s'est engagée à présenter un réexamen du fonctionnement du CFP le 1^{er} janvier 2024 au plus tard;
- B. considérant qu'en décembre 2022, le Parlement a souligné que, depuis l'adoption du CFP en décembre 2020, le contexte politique, économique et social s'était profondément métamorphosé, et qu'il a invité la Commission à avancer le réexamen qu'elle avait prévu de réaliser et à proposer une révision du CFP en vigueur;
1. souligne que la révision du règlement sur le CFP constitue une condition préalable essentielle pour apporter un soutien financier à moyen terme à l'Ukraine par l'intermédiaire de la facilité pour l'Ukraine, pour augmenter les fonds destinés à des priorités stratégiques ciblées et pour préserver les programmes et la flexibilité du budget de l'Union, compte tenu des taux d'intérêts plus élevés que prévu et, partant, des coûts d'emprunt plus élevés que l'Union ne l'avait envisagé;
 2. rappelle que le Parlement a fait valoir que la révision devrait essentiellement porter sur la manière de pallier les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et de rendre l'Union suffisamment flexible pour réagir aux nouveaux besoins et aux nouvelles crises, en adoptant une approche structurelle pour aider l'Ukraine et pour gérer les coûts d'emprunt de NextGenerationEU, et en affectant davantage de fonds à la politique extérieure, à la migration, à l'autonomie stratégique et

⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0335.

⁸ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0194.

⁹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0194.

¹⁰ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0219.

à la compétitivité; note que toutes ces priorités figuraient dans la proposition de révision que la Commission a présentée en juin 2023 et qu'elles figurent toutes, du moins dans une certaine mesure, dans le projet de règlement du Conseil auquel le Parlement est invité à donner son approbation;

3. souligne que le projet de règlement du Conseil modifiant le CFP fait partie d'un paquet législatif et que son adoption permettra d'apporter rapidement un soutien à l'Ukraine et garantira que des renforcements pourront déjà être introduits dans le budget 2024 au moyen d'un budget rectificatif ainsi que pour les années restantes du CFP; fait observer que la révision du CFP représente une amélioration manifeste par rapport au statu quo, même si certains aspects du projet de règlement du Conseil ne sont pas optimaux en ce qu'ils maintiennent le budget de l'Union sous pression, avec des marges et une flexibilité limitées, avec des réductions dans des programmes essentiels et avec des mesures moins ambitieuses dans des domaines d'action importants et tournés vers l'avenir, tels que la souveraineté;
4. rappelle que, dès le départ, le Parlement a travaillé rapidement et de manière constructive afin de permettre l'adoption rapide du train de mesures liées au CFP; regrette que le processus ait été marqué par des difficultés politiques entre les États membres, ce qui a créé des retards inopportuns au Conseil; déplore que le Conseil et la Commission n'aient pas appliqué les dispositions des traités ni l'accord interinstitutionnel pour permettre une mobilisation appropriée plus tôt dans le processus; insiste sur le fait qu'à l'avenir, la coopération devra être mise en place au début de toute révision;
5. expose ci-après ses considérations concernant les différents aspects de la révision du CFP;

Soutien à l'Ukraine

6. se félicite tout particulièrement des mesures de financement de 50 milliards d'EUR en faveur de l'Ukraine pour la période 2024-2027, qui associent des subventions (17 milliards d'EUR) et des prêts à des conditions très favorables (33 milliards d'EUR) et qui sont inscrites dans le budget de l'Union; souligne que la modification du règlement sur le CFP, à laquelle le Parlement est invité à donner son approbation, est une condition préalable à l'octroi d'un soutien financier à l'Ukraine;
7. souligne que cette solution structurelle à moyen terme apporte de la sécurité au peuple ukrainien, en permettant au gouvernement de maintenir des services essentiels et en aidant le pays à progresser sur la voie de la reconstruction, de la reprise et de l'adhésion à l'Union; estime en outre que les mesures de financements constituent un symbole essentiel de l'engagement à long terme de l'Union en faveur de l'Ukraine et de son peuple et qu'elles envoient un signal fort de cet engagement, non seulement à d'autres bailleurs de fonds de premier plan, mais aussi à la Fédération de Russie; s'engage à suivre les besoins futurs de l'Ukraine en matière de financement, en tenant compte de l'évolution de la situation internationale;
8. souligne que, la facilité pour l'Ukraine étant intégrée dans le budget de l'Union, les dépenses feront l'objet des contrôles et des arbitrages nécessaires, les contrôles financiers requis seront réalisés et la réserve pour l'Ukraine, qui couvrira le

volet «subventions» de la facilité, sera mobilisée par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;

Rubriques 4 et 6 – Migration et dimension extérieure

9. salue le fait que 3,1 milliards d'EUR supplémentaires en crédits d'appoint seront affectés à la rubrique 6 (Le voisinage et le monde), combinés à 4,5 milliards d'EUR supplémentaires en crédits dégagés et redéployés qui seront réaffectés à d'autres finalités au sein de cette rubrique, soit, au total, 7,6 milliards d'EUR qui devraient être dépensés pour soutenir les mesures concernant la migration et les réfugiés dans les pays tiers et pour renforcer les fonds d'adhésion en faveur des Balkans occidentaux entre 2024 et 2027; souligne en outre que la création de la facilité pour l'Ukraine et le renforcement du soutien en faveur des Balkans occidentaux permettront également d'augmenter le soutien financier en faveur de la Moldavie sur la voie de l'adhésion;
10. se félicite qu'en ayant retiré de la rubrique 6 les garanties et les bonifications d'intérêts de la Banque européenne d'investissement liées à l'Ukraine applicables aux prêts d'assistance macrofinancière à l'Ukraine en 2022, d'un montant total de 1,9 milliard d'EUR, la révision fait baisser davantage la pression sur ladite rubrique;
11. regrette vivement que ni la réserve de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) – Europe dans le monde, ni l'aide humanitaire n'aient été renforcées dans le cadre de la révision du CFP et que, en dépit des améliorations et compte tenu de la situation géopolitique problématique et de la combinaison de crises au niveau mondial, une forte pression continuera de peser sur la rubrique jusqu'à la fin de la période couverte par le CFP; s'attend à ce que les besoins d'aide humanitaire continuent de dépasser les montants prévus à cet effet dans le budget et entend donc suivre de près ces besoins et, le cas échéant, y répondre, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;
12. rappelle qu'au titre du règlement établissant l'IVCDCI, les fonds dégagés doivent être réaffectés à leur ligne budgétaire d'origine; souligne que les décisions sur le redéploiement de fonds dégagés doivent respecter l'équilibre interne et la répartition entre lignes budgétaires prévus dans le règlement établissant l'IVCDCI; insiste sur le fait que la ventilation précise des fonds entre lignes budgétaires est uniquement décidée par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et qu'elle est définie de manière à ce que l'Union puisse continuer de fournir au Sud global un soutien financier et une aide au développement essentiels;
13. souligne que l'aide financière aux pays tiers devrait être fournie par l'intermédiaire de programmes figurant dans la rubrique 6, qui garantissent un contrôle solide et respectent les prérogatives du Parlement; souligne que les facilités ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort dans le cadre de la fourniture d'un soutien financier; insiste sur le fait que le modèle de gouvernance employé dans la facilité pour l'Ukraine, en particulier en ce qui concerne le recours généralisé à des décisions d'exécution du Conseil, est spécifique au contexte dans lequel il fonctionnera, et qu'il est dès lors exceptionnel et ne doit pas être reproduit pour les futurs instruments de ce type;
14. se félicite de l'ajout de 2 milliards d'EUR à la rubrique 4 (Migration et gestion des frontières), qui sera essentiel à la mise en œuvre du nouveau pacte sur la migration et

l'asile et qui contribuera à alléger la pression pesant sur les programmes et les agences décentralisées relevant de cette rubrique;

Plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

15. souligne que la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» est conçue comme un levier destiné à créer des synergies entre les structures de programmes existantes, contribuant ainsi à préserver l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, à réduire la dépendance à l'égard de pays tiers et à stimuler les investissements dans des secteurs stratégiques, et faisant ainsi progresser les transitions écologique et numérique; répète que STEP devrait servir de banc d'essai en vue de la création d'un véritable fonds de souveraineté au cours de la prochaine période du CFP;
16. rappelle, à cet égard, que STEP était censée combiner de nouveaux crédits en faveur d'InvestEU et d'Horizon Europe, en faveur du Fonds pour l'innovation et en faveur du Fonds européen de la défense, en redéfinissant les priorités des fonds au titre des programmes existants, notamment en augmentant le préfinancement et le cofinancement au titre des programmes de la politique de cohésion;
17. se félicite du renforcement de la capacité d'investissement dans le domaine de la défense de l'Union par l'ajout de 1,5 milliard d'EUR au Fonds européen de la défense; regrette toutefois les ressources supplémentaires globalement limitées pour soutenir les objectifs de STEP et l'absence de nouveaux fonds en faveur des autres programmes, ce qui a des répercussions négatives sur les investissements en faveur de l'écologie et de la numérisation;

Paielements d'intérêts au titre de NextGenerationEU

18. se félicite que le projet de règlement du Conseil mette en place, au-delà des plafonds, un instrument spécial non plafonné (l'«instrument EURI») pour couvrir au moins une partie des besoins liés aux coûts d'emprunt de NextGenerationEU, qui apportera de la sécurité aux marchés financiers; rappelle que les besoins sont actuellement estimés à 15 milliards d'EUR entre 2025 et 2027; souligne que, sans une révision du CFP, il ne sera possible de pallier les manques de crédits qu'en réduisant le financement des programmes et en épuisant la flexibilité budgétaire;
19. souligne que les coûts de remboursement de NextGenerationEU sont soumis aux conditions du marché, influencés par des facteurs externes et donc volatiles par nature, et que le remboursement des coûts d'emprunt constitue un engagement juridique non discrétionnaire pour l'Union; répète dès lors que, dans le cadre des négociations du CFP en 2020, il était fermement opposé à l'idée de soumettre le remboursement des coûts d'emprunt de NextGenerationEU à un plafond au sein d'une rubrique du CFP; rappelle qu'il a soutenu à plusieurs reprises qu'il conviendrait de placer tous les coûts d'emprunt de NextGenerationEU au-delà des plafonds du CFP, ce qui constituerait une solution structurelle globale pour couvrir tous les coûts de remboursement de ce programme, qui ont augmenté du fait de la hausse des taux d'intérêt et qui ont nécessité de recourir de façon substantielle à la flexibilité du budget en 2023 et en 2024;
20. souligne que l'instrument EURI se compose de deux volets, le premier à utiliser comprenant un montant équivalent aux fonds dégagés et le deuxième consistant en un

dispositif de soutien composé de contributions supplémentaires de la part des États membres; rappelle la position de longue date du Parlement selon laquelle les crédits dégagés devraient rester dans le budget et être engagés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle; se félicite dès lors de l'étape importante que constitue la reconnaissance du fait que les crédits engagés dans le budget devraient rester dans le budget et contribuer à apporter une flexibilité budgétaire indispensable;

21. constate qu'avant d'avoir recours à l'instrument spécial, l'autorité budgétaire devrait envisager la possibilité de couvrir une partie d'un déficit donné au sein des rubriques et en utilisant l'instrument de flexibilité et le dispositif de marge unique; souligne que ce processus doit être objectif et fondé sur des besoins réels et qu'il ne saurait être dirigé par des indices de référence arbitraires; rappelle dans ce contexte que la déclaration commune convenue par les trois institutions dans le cadre de l'accord sur le CFP de 2020, selon laquelle les dépenses visant à couvrir les coûts de financement de NextGenerationEU ne devraient pas viser à réduire les programmes et les fonds, est toujours d'application et sert de point de référence à l'autorité budgétaire; entend dès lors faire en sorte que tous les programmes soient dotés de ressources suffisantes et que la flexibilité et la capacité de réaction du budget soient maintenues tout au long de la procédure budgétaire annuelle;
22. insiste sur le fait qu'il est nécessaire que la Commission communique des informations fiables, exactes et en temps utile sur les coûts d'emprunt de NextGenerationEU et sur les décaissements escomptés en faveur de la facilité pour la reprise et la résilience tout au long de la procédure budgétaire;
23. souligne qu'en vertu des traités, le Conseil européen n'a aucun rôle à jouer, ni dans la procédure budgétaire ni dans la procédure législative; souligne que les éventuelles discussions sur l'instrument EURI au Conseil européen ne doivent pas perturber le calendrier pragmatique convenu chaque année pour la procédure budgétaire conformément à l'accord interinstitutionnel et qu'elles ne doivent en aucun cas conditionner le déroulement de la procédure budgétaire; souligne qu'il fera preuve d'une vigilance particulière à cet égard et qu'il veillera à ce que les prérogatives de l'autorité budgétaire énoncées dans les traités soient pleinement respectées, de même que l'accord interinstitutionnel;

Instrument de flexibilité et instruments spéciaux

Réserve de solidarité et d'aide d'urgence

24. attire l'attention sur l'augmentation des besoins, depuis le début du CFP, en ce qui concerne l'aide humanitaire et l'intervention d'urgence à l'intérieur et en dehors de l'Union européenne, ainsi qu'en ce qui concerne l'appui lié à des catastrophes naturelles, qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui s'intensifient du fait, en particulier, du changement climatique; est convaincu que ces besoins sont susceptibles d'augmenter; se félicite dès lors que la réserve de solidarité et d'aide d'urgence soit dotée de 1,5 million d'EUR supplémentaires jusqu'à la fin de la période couverte par le CFP, mais est toujours préoccupé par le fait que, même avec cette augmentation, certains besoins ne seront probablement pas couverts;
25. se félicite par ailleurs que, conformément à la position de longue date du Parlement, le

projet de règlement du Conseil divise l'instrument en deux parties: la réserve de solidarité européenne pour les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne, et la réserve d'aide d'urgence pour les réactions rapides à des besoins urgents dans l'Union et dans des pays tiers; estime que cette architecture révisée en facilitera la mise en œuvre;

26. est toutefois préoccupé par le fait que le pourcentage réparti entre les deux réserves, deux tiers étant alloués à la réserve de solidarité et un tiers à la réserve d'aide d'urgence, ne correspond pas totalement à la répartition des besoins au cours des trois premières années du CFP, qui était proche d'un rapport de 65-35;
27. salue le fait que les montants éventuellement non utilisés au titre de la réserve de solidarité européenne et de la réserve d'aide d'urgence qui, autrement, seraient perdus, seront de nouveau mis à disposition dans le cadre de l'instrument de flexibilité l'année suivante, ce qui met en place un principe important en vue de renforcer la flexibilité;

Instrument de flexibilité

28. reconnaît qu'en augmentant la dotation de l'instrument de flexibilité de 2 milliards d'EUR entre 2024 et 2027, et en créant l'instrument spécial EURI pour les dépassements des coûts d'emprunt de NextGenerationEU, le projet de règlement du Conseil fait baisser la pression qui pèse sur le budget; considère néanmoins qu'étant donné la logique des étapes menant à l'activation du nouvel instrument spécial et le déficit des dépenses administratives dû à l'inflation, les fonds supplémentaires sont, dans une large mesure, préalloués; est toujours préoccupé par le fait que, compte tenu des schémas d'utilisation au cours des premières années du CFP, cette augmentation pourrait ne pas créer de marge de manœuvre budgétaire suffisante pour permettre à l'Union de réagir à des situations imprévues et à des besoins émergents;
29. regrette qu'en ce qui concerne la flexibilité et la réaction aux crises, la révision du CFP ne puisse être considérée que comme une occasion manquée;

Nouvelles ressources propres

30. réaffirme son engagement en faveur de la feuille de route juridiquement contraignante figurant dans l'accord interinstitutionnel dans laquelle le Parlement, le Conseil et la Commission se sont engagés à introduire de nouvelles ressources propres suffisantes pour couvrir au moins le remboursement des coûts d'emprunt de NextGenerationEU et, au-delà du CFP actuel, du principal;
31. regrette profondément l'absence d'avancées au Conseil sur les propositions relatives aux ressources propres à l'examen et rappelle qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre une adoption rapide; invite le Conseil à approuver ces propositions dans les meilleurs délais; souligne qu'il demeure essentiel d'avancer sur la question de véritables nouvelles ressources propres au-delà des propositions existantes;

Paiements

32. souligne que la crédibilité de l'Union passe par des crédits de paiement appropriés pour veiller à ce que les bénéficiaires perçoivent en temps utile les fonds qui leur sont dus;

rappelle qu'une forte augmentation des besoins de paiement est attendue au cours des dernières années de la période couverte par le CFP, due notamment à l'ajustement de la portée et des règles d'utilisation des fonds de cohésion découlant du règlement STEP;

33. déplore par conséquent que le projet de règlement du Conseil ne reprenne pas la proposition du Parlement de supprimer le plafond annuel pour les crédits de paiement en vue de recourir au dispositif de marge unique, ce qui aurait éliminé tout risque de crise des paiements;
34. constate que le projet de règlement du Conseil prévoit effectivement une certaine flexibilité en ce qui concerne les plafonds de paiement en permettant qu'un montant équivalent à la part inutilisée de l'ajustement annuel maximal au plafond de paiement pour 2025 soit reporté à 2026, même si une telle approche n'élimine pas complètement le risque d'arriéré; demande à la Commission de suivre de près l'évolution des besoins de paiement et de proposer en temps utile toutes les mesures correctives nécessaires à l'autorité budgétaire;

Incidence sur le budget de l'Union

35. souligne qu'à l'inverse des budgets nationaux, où l'inflation a une incidence sur la valeur nominale des recettes et des dépenses, les plafonds de dépenses du CFP connaissent une augmentation annuelle de 2 %, alors que le plafond des ressources propres est ajusté à l'inflation; rappelle que, selon la Commission, l'inflation a réduit de 74 milliards d'EUR la valeur en termes réels du CFP, alors que les contributions que doivent verser les États membres pour les dépenses au titre du CFP ont diminué en pourcentage du revenu national brut (RNB) et que les rabais accordés aux cinq États membres bénéficiaires, liés à l'inflation, ont augmenté à un rythme plus élevé que les plafonds du CFP;
36. reste préoccupé par le fait que, même après la révision, le total des crédits d'engagement représentera seulement 1,02 % du RNB et le total des crédits de paiement seulement 1,01 % du RNB; rappelle que les crédits de paiement au titre du CFP actuel devaient initialement représenter 1,10 % du RNB; reconnaît par ailleurs les problèmes budgétaires auxquels de nombreux États membres sont confrontés;
37. déplore les réductions des budgets intervenues dans les programmes phares dans le cadre de la révision du CFP, notamment dans ceux que l'accord sur le CFP de 2020 avait spécifiquement renforcés;
38. regrette profondément la réduction de 2,1 milliards d'EUR de l'enveloppe financière allouée à Horizon Europe, qui est contraire à l'objectif que le Conseil s'était fixé d'investir 3 % du produit intérieur brut dans la recherche et le développement; fait toutefois remarquer que le Parlement a contribué à atténuer les répercussions de la réduction effectuée dans le programme Horizon Europe en débloquant au profit de ce programme 100 millions d'EUR de dégagements dans le domaine de la recherche au titre de l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, en sus des 500 millions d'EUR déjà convenus en 2020; rappelle que la réutilisation des dégagements dans le domaine de la recherche est une demande que le Parlement a formulée de longue date;
39. rappelle l'importance que revêtent les politiques de santé et l'engagement politique

résolu figurant dans l'accord sur le CFP de 2020 d'accorder la priorité aux financements dans ce domaine; est dès lors profondément déçu par la réduction de 1 milliard d'EUR en ce qui concerne le programme «L'UE pour la santé»; estime qu'une telle décision est susceptible de mettre à mal la préparation à toute pandémie future et qu'elle limite la capacité de l'Union à soutenir les systèmes de santé publique; souligne toutefois qu'à la demande du Parlement, le profil de dépenses du programme a été adapté afin d'atténuer les répercussions de la réduction sur la mise en œuvre concrète en répartissant les effets plus équitablement sur les années restantes;

40. rappelle sa position selon laquelle les enveloppes nationales préallouées ne devraient pas être ajustées dans le cadre de la révision du CFP; se félicite dès lors de la décision de ne pas les modifier et de ne pas en tenir compte dans le mécanisme visant à couvrir les besoins liés aux coûts d'emprunt de NextGenerationEU; déplore cependant les réductions effectuées dans les actions en gestion directe au titre de la politique de cohésion (- 0,4 milliard d'EUR) et de la politique agricole commune (- 0,7 milliard d'EUR), qui affaiblissent ainsi tout le potentiel et l'impact de ces actions;
41. reconnaît que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) et la réserve d'ajustement au Brexit ne se sont pas révélés aussi nécessaires que prévu et qu'il est possible d'ajuster leurs enveloppes; considère que les montants issus de ces instruments spéciaux auraient dû être réutilisés pour d'autres finalités dans le budget, par exemple pour renforcer l'instrument de flexibilité;

Mise en œuvre du train de mesures liées au CFP

42. demande que les modifications introduites dans le cadre de cette révision soient mises en œuvre dans les meilleurs délais, en particulier pour garantir que l'aide financière à l'Ukraine sera versée en temps utile;
43. invite la Commission à expliquer en détail à l'autorité budgétaire comment elle entend gérer toutes les modifications apportées aux programmes de manière à ce que leurs objectifs fondamentaux puissent être atteints dans la mesure du possible, et à transmettre des informations détaillées sur l'incidence de la révision sur le budget de l'Union dans son ensemble;
44. est disposé à adopter toutes les modifications législatives et budgétaires nécessaires dans les meilleurs délais, compte tenu de l'urgence de la question; rappelle à cet égard la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'intégration des résultats de la révision à mi-parcours du CFP dans le budget 2024;
45. insiste sur le fait que le Parlement veillera à ce que les prérogatives qui sont les siennes dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle soient pleinement respectées lors de la mise en œuvre de ce train de mesures;
46. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.